



Arrêt

n° 299 237 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°294 903 du 2 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa. Vous avez ensuite vécu en Russie et Ukraine où vous étiez étudiante. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Alors que vous êtes petite et que vous habitez à Mbuji-Mayi, votre papa décède. Votre maman est prise en mariage par votre oncle, le frère aîné de votre père, selon l'ethnie luba. Vous déménagez avec votre maman et votre frère à Kinshasa pour habiter dans l'une des parcelles de votre père que votre oncle a pris en sa possession. Durant toute votre enfance, vous êtes maltraitée par votre oncle et votre maman.

Au mois de juillet 2014, votre maman décède. Vous, et votre frère, vous retrouvez seuls chez votre oncle. Votre frère décide alors d'entamer les démarches pour quitter le pays. Vous vous rendez en Russie dans le courant du deuxième semestre de 2015. Vous vous rendez ensuite en Ukraine en 2017 où vous entamez des études.

En 2018, vous vous rappelez que votre oncle vous a dépouillé des biens appartenant à votre père, devant vous revenir, et vous décidez d'aller les réclamer car vous vous sentez plus forte que lorsque vous avez quitté le Congo en 2015.

Vous vous rendez à Kinshasa au mois d'avril 2019. Au cours du même mois, vous décidez d'aller trouver votre oncle pour le prévenir que vous allez le poursuivre en justice.

Le 29 avril 2019, alors que vous attendez à l'arrêt de bus, vous montez dans un taxi qui se présente et qui vous emmène dans un lieu inconnu. A cet endroit, deux personnes vous donnent des coups et l'une d'elle vous menace afin que vous arrêtiez les poursuites contre votre oncle. Vous êtes ensuite relâchée. Vous décidez alors de vous rendre à la police, assistée d'un avocat, pour déposer plainte. Vous vous y rendez le 6 mai 2019. Vous commencez ensuite à recevoir des menaces téléphoniques. Des personnes viennent également frapper à votre porte. Le 16 mai, vous déposez un rappel auprès de la police concernant votre plainte pour laquelle il n'y a pas eu de suite.

Au début du mois de juillet 2019, vous êtes à nouveau enlevée par des personnes dans un taxi. Vous recevez des coups et vous êtes menacée puis déposée quelques kilomètres plus loin. Vous recevez ensuite à nouveau des menaces téléphoniques alors que celles-ci avaient cessé durant le mois de juin et des personnes viennent encore frapper à votre porte. Début août 2019, vous êtes enlevée une nouvelle fois en prenant un taxi et menacée par des gardes, avant d'être relâchée. Sur les conseils de votre avocat et de votre famille, vous décidez de retourner en Ukraine en septembre 2019.

En février 2022, vous fuyez l'Ukraine. Vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 28 mars 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez une déclaration d'état civil, une carte de séjour temporaire en Ukraine, une communication entre vous et votre avocat, ainsi qu'une attestation de votre avocat au Congo, une copie de la plainte déposée le 6 mai 2019 et le rappel de cette plainte du 16 mai 2019, et une attestation de perte de pièces datée du 3 mai 2019. Vous déposez également le témoignage d'un oncle maternel, des documents d'identité le concernant et des documents d'identité concernant votre grand-mère, ainsi que des diverses photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle R.N. car vous revendiquez les biens de votre père qu'il vous a pris. Vous craignez également que ce même oncle vous marie de force selon la coutume de l'ethnie luba (Notes d'entretien personnel du 19/07/2022, ci-après NEP1, p.15). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Il est à souligner tout d'abord que des imprécisions sur des éléments essentiels de votre récit, ainsi que des contradictions constatées entre vos déclarations successives affectent la crédibilité générale de vos déclarations.

Relevons d'emblée que lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous n'avez pas déclaré être retournée au Congo en 2019 (voir Déclaration OE, rubriques 10 et 32 où vous précisez vivre en Ukraine de 2017 à février 2022), ni relaté les problèmes que vous avez rencontrés lors de ce retour (voir question 5 du Questionnaire CGRA), alors qu'il s'agit pourtant des faits à l'origine de votre départ du pays en 2019, et d'éléments essentiels de votre demande de protection internationale. Si votre avocate a envoyé un email préalablement à votre premier entretien au Commissariat général expliquant que vous n'aviez pas eu l'opportunité de relater tout votre récit à l'Office des Etrangers, le Commissariat général souligne d'une part que vos propos selon lesquels vous êtes rentrée au Congo en 2019 ne concordent pas avec vos déclarations à l'Office des étrangers concernant vos différents lieux de séjour et que les événements que vous dites avoir vécus lors de ce retour sont essentiels en ce qu'ils sont à la base de votre demande de protection. D'autre part, le Commissariat général constate que d'autres différences subsistent encore entre votre récit à l'Office des étrangers et celui que vous avez fourni au Commissariat général. En effet, si vous déclarez à l'Office des Etrangers qu'après le décès de votre maman en 2014, vous avez essayé de revendiquer ce qui vous appartenait et que l'oncle vous a mis à la porte et a menacé de vous tuer si vous ne lâchiez pas l'affaire (rubrique 3, question 5, du Questionnaire), au Commissariat général, vous déclarez qu'après le décès de votre maman, l'oncle était devenu insupportable et violent, et que, parce que vous habitez avec lui, il n'arrêterait pas de rappeler qu'il allait vous marier, et vous ajoutez qu'il disait que vous n'auriez absolument rien des biens de votre père (NEP1, p.18). Toutefois à aucun moment vous ne répétez vos propos tenus à l'Office des Etrangers, sur le fait d'avoir été mise à la porte par votre oncle en 2014, ou d'avoir été menacée lors de cette période parce que vous revendiquiez les biens de votre père. Questionnée quant à cette différence, vous déclarez qu'à l'Office des Etrangers, il s'agissait d'un court récit, portant sur des faits anciens, et que vous aviez juste dit ce qui vous venait sans avoir pu tout mentionner (NEP2, p.18). Le Commissariat général ne peut cependant être convaincu par cette explication d'autant que vous répétez à plusieurs reprises que vous viviez encore avec l'oncle avant votre départ pour la Russie en 2015 (NEP1, p.18 et observations sur les NEP1).

De plus, vos propos non circonstanciés sur les enlèvements à la base de votre fuite du pays en 2019 empêchent de les considérer comme établis et partant, empêchent de considérer vos craintes comme fondées.

En effet, si vous répétez à plusieurs reprises ce que vos agresseurs vous disaient et ajoutez brièvement que vous receviez des coups lors de vos enlèvements, vous n'êtes pas en mesure de donner d'avantage d'éléments circonstanciés quant à ces différents enlèvements. Vous vous contentez de dire qu'il s'agissait des mêmes paroles, des mêmes mots, du même mode d'emploi, sans spécifiez davantage vos propos (NEP1, p.28). Alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de raconter les événements avec beaucoup d'éléments et de détails, vous répondez par des propos vagues en expliquant qu'ils vous tabassaient, qu'ils vous faisaient évanouir, et qu'ils vous disaient que vous vous frottiez à plus fort que vous. Si vous développez un peu plus quant à votre premier enlèvement, pour lequel vous citez les noms des personnes vous ayant agressée, et que vous déclarez que l'un d'eux a pointé une arme sur vous, vous n'apportez pas davantage d'éléments alors que vous déclarez avoir été séquestrée durant une journée, et qu'il vous est pourtant répété à plusieurs reprises de détailler ces enlèvements (NEP1, pp. 19 à 21 et NEP2, pp. 4 et 5). Relevons en outre que si vous déclarez lors de votre premier entretien qu'ils vous ont mis un truc sur le visage et que vous vous êtes évanouie lorsque vous étiez dans le taxi (NEP1, p.19), vous ne répétez aucunement cet incident lors de votre deuxième entretien, précisant uniquement qu'ils vous ont mis un mouchoir imbibé d'une substance lorsque vous étiez déjà dans l'endroit dans lequel ils vous ont séquestrée (NEP2, p.5).

Concernant vos enlèvements en juillet et en août, vous répétez que vous étiez dans un taxi qui roulait à toute vitesse sans arrêt et que vous étiez brutalisée (NEP2, pp.5 et 6). Vous n'ajoutez aucun autre élément. Vous répétez ensuite que c'était toujours la même chose, sans donner davantage de détails

sur ces plusieurs heures passées dans ce taxi. Relevons de plus que vous ne connaissez pas les dates de vos deuxième et troisième enlèvements. En outre, vous ne savez plus où ils vous ont déposé lors de votre deuxième enlèvement (NEP2, p.6). Enfin, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pour quelle raison vous étiez de sortie ces jours-là (NEP2, p.5 et 7) alors que vous déclarez ne jamais sortir de chez vous lorsque vous étiez de retour au Congo en 2019, et ne pas faire d'activité (NEP1, p.28 et NEP2, pp. 3 et 4).

Quant au troisième enlèvement spécifiquement, vous répétez encore que « c'était pareil », « le même système », la « même procédure que les enlèvements précédents », que vous receviez des coups et que les mêmes phrases vous étaient répétées (NEP2, p.7). Si vous ajoutez comme précision qu'ils vous ont dit que c'était la dernière fois qu'ils vous avertissaient et qu'ils vous ont dit de rentrer en Ukraine, vous ne pouvez rien dire de plus (NEP2, p.7). Invitée encore à raconter ce troisième enlèvement, vous déclarez que vous ne saviez pas pourquoi vous sortiez ce jour-là, que vous vous êtes faites enlever et vous développez sur ce que votre avocat, votre frère et votre grand-père vous ont dit par après (NEP2, p.7). Invitée encore à raconter ce dernier enlèvement, vous déclarez que vous ne vous rappelez plus du trajet et que c'était encore la même structure d'enlèvement (NEP2, pp. 7 et 8). Vous n'ajoutez aucun élément supplémentaire quant à votre séquestration dans ce taxi durant une demi-journée.

Partant, il ressort de vos propos aucun élément de vécu permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous présentez et par conséquent, des craintes que vous invoquez.

Enfin, constatons qu'il apparaît incohérent quant à votre enlèvement en août que vous décidiez néanmoins de prendre à nouveau un taxi jaune, alors que vous dites que vous vous sentiez en insécurité (NEP1, p.20, observations sur les NEP1), que vous ne sortiez d'ailleurs pas de chez vous pour cette raison, et que vous étiez menacée régulièrement. L'explication que vous apportez en déclarant que c'était un taxi normal et qu'il s'agit d'un moyen de transport commun dans lequel il y a toujours des inconnus (NEP1, p.29, et observations sur les NEP1) ne permet pas d'expliquer l'incohérence de votre comportement quant aux craintes que vous présentez. Cet élément nuit encore à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, d'autres confusions et contradictions quant au déroulement des faits viennent nuire également à la crédibilité de votre récit.

Si vous dites en effet que pour vous protéger, votre grand-père a cherché de l'aide auprès de ses connaissances, vous déclarez, lors de votre premier entretien, qu'il a contacté des connaissances lorsque vous aviez peur après votre premier enlèvement (NEP1, p.20). Toutefois, lors de votre deuxième entretien, vous dites que votre grand-père a fait appel à ses connaissances après s'être rendu chez votre oncle après le deuxième enlèvement (NEP2, p.16), rendant dès lors confus vos propos quant à la protection demandée par votre grand-père. En outre, vous ne savez rien des démarches effectuées par votre grand-père, ni des personnes qu'il a contactées (NEP1, p.29).

De plus, vous êtes confuse, voire contradictoire, sur l'appel que vous avez passé à votre oncle à la suite de ces enlèvements. Si vous déclarez lors de votre premier entretien, avoir appelé votre oncle après que votre grand-père ait été lui rendre visite, après votre troisième enlèvement (NEP1, p.22), vous déclarez par après avoir été en contact avec lui avant le dernier enlèvement (NEP1, p.30), ce que vous répétez encore lors de votre deuxième entretien (NEP2, p.6). Questionnée quant à cette différence, vous déclarez que vous vous êtes peut-être embrouillée (NEP2, p.18). Vous ne savez toutefois pas précisément quand vous avez appelé votre oncle (NEP2, p.6).

En outre, vous êtes également confuse quant au moment où vous êtes retournée en Ukraine après votre dernier enlèvement. Si vous dites que vous êtes retournée en Ukraine quelques jours après le troisième enlèvement, relevons que vous avez d'abord situé ce troisième enlèvement début août, avant de dire que c'était début août ou peut-être mi-août (NEP2, p.7). Toutefois, vous avez quitté le Congo en septembre (NEP1, p.9, et email de Me H. du 15/07/2022). Il apparaît dès lors que vous êtes repartie plusieurs semaines et non quelques jours après. Au vu de votre profil rien ne permet de justifier que vous confondiez quelques jours avec quelques semaines. De plus, rien dans vos propos quant au temps passé entre cette décision de départ et votre départ ne permet d'éclaircir cette confusion (NEP2, p.8). Le Commissariat général ne peut que constater l'évolution de vos propos au gré de vos déclarations, nuisant encore à la crédibilité de votre récit.

De surcroît, vos propos lacunaires quant aux menaces que vous avez reçues empêchent d'en établir leur réalité et confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits tels que présentez.

En effet, invitée à plusieurs reprises à détailler les menaces téléphoniques reçues, vous développez sur ce qui vous était dit et sur les raisons de ces menaces, mais vous n'apportez aucune information de contexte sur les appels reçus (NEP1, p.28). Vous dites seulement concernant les deux premiers appels que c'était des journées ordinaires, et que vous pensez que vous étiez à la maison pour le premier appel (NEP2, p.11). Vous ne savez en outre pas précisément quand ils ont commencé, ni combien il y en a eu. Vous déclarez vaguement que cela a commencé après votre dépôt de plainte, qu'il y en avait deux ou trois par semaine, et qu'il y en avait peut-être trois, quatre, cinq, ou six en mai. Vous ne savez pas non plus quand était le dernier appel en mai (NEP1, p.27, NEP2, pp. 10, 11, 12). En outre, vous n'êtes pas en mesure de raconter le contexte de la première menace et votre vécu au moment de cette menace (NEP2, p.11). Invitée encore à expliquer plus précisément le contexte de ces menaces, vous n'ajoutez aucun élément autre que les paroles déjà dites et ce que vous ressentiez (NEP2, p.11). Ainsi, de la même manière que vous racontez les enlèvements que vous avez vécus, vous déclarez que ça se répète, que c'est la même procédure, mais vous n'ajoutez aucun élément permettant de croire en la réalité de ces menaces.

Il apparaît dès lors que vos propos lacunaires et dénués de vécu quant aux éléments ayant déclenché la fuite de votre pays en 2019 empêchent de les considérer comme établis. En outre, les contradictions et incohérences relevées quant à ces faits viennent également nuire à la crédibilité générale de vos déclarations et des craintes que vous invoquez.

De plus, vos propos lacunaires sur la personne de votre oncle empêchent de considérer que vous avez habité pendant plusieurs années avec cette personne, et empêchent encore de croire dans les craintes que vous invoquez à son encontre.

Si vous donnez spontanément quelques informations concernant votre oncle telles que sa description physique, son âge approximatif, l'endroit où il vivait en 2019, et le fait qu'il était l'ainé de sa famille, vous n'apportez pas d'avantage d'éléments permettant de convaincre le Commissariat général que vous vous avez vécu de 2002 à 2014 avec cette personne. De plus, si vous déclarez également spontanément qu'il a toujours travaillé au sein de la police, qu'il était affecté au commissariat de Mont Ngafula en 2013, et que vous avez appris qu'il était désormais devenu major de la police d'intervention rapide (NEP1, pp 23 et 24 et NEP2, p.17), relevons déjà que vous n'êtes pas en mesure d'ajouter plus de précision quant à son métier, alors que sa position et son influence ont une importance considérable dans votre récit. En effet, vous ne connaissez pas son rôle au sein de la police mais vous pensez néanmoins qu'il était supérieur car il avait des gardes avec lui, qu'il était devenu major de la police en 2019 et qu'il avait eu un grade. Enfin, relevons que vous déclarez qu'il avait beaucoup de personnes sous sa garde et que vous le savez car vous l'avez pisté. Il apparaît cependant que si vous l'avez pisté et que vous savez qu'il a beaucoup de personnes sous sa garde, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer plus précisément son travail et son rôle au sein de la police (NEP1, pp.25 et 30, et NEP2, p.17).

De plus, si vous déclarez qu'il avait plusieurs femmes, vous ne pouvez citer aucun de leur nom et vous ne savez rien sur ses autres femmes, ni sur leur mariage, alors que vous dites pourtant qu'il venait à la maison avec ses femmes (NEP1, p.24) et que vous avez également vécu avec certaines de ses autres épouses (NEP1, p.8). Enfin, vous dites qu'il a eu des enfants avec d'autres femmes, toutefois, si vous déclarez d'abord ne pas connaître le nombre d'enfants qu'il a, vous dites ensuite que vous pensez qu'il en a cinq. Vous ne connaissez cependant pas leur nom, sauf l'ainée qui s'appelle Rachel (NEP1, p.24).

Par ailleurs, vous vous contredisez quant à la manière dont vous avez appris qu'il avait une autre femme lorsque vous êtes retournée le voir en avril 2019, nuisant ainsi à la crédibilité de vos déclarations. Si vous précisez tout d'abord que vous avez déduit que la femme que vous avez aperçue en vous rendant chez lui était une autre de ses femmes car vous l'avez vue et qu'elle était avec deux enfants (NEP1, p.24), vous déclarez ensuite que vous avez compris qu'il avait une autre femme car, lorsque vous vous êtes rendue chez lui, des gardes vous ont dit que votre oncle était avec sa femme à la maison (NEP1, p.25). Questionnée quant à cette différence, vous déclarez que le garde a dit que votre oncle était avec sa femme et que lorsque vous êtes rentrée chez eux, vous avez vu sa femme (NEP1, p.25). Cette réponse ne permet toutefois pas d'expliquer la différence avec vos propos initiaux, alors qu'il vous avait été spécifiquement demandé comment vous saviez qu'il s'agissait de sa femme et

que vous n'aviez aucunement mentionné les gardes (NEP1, p.24). Cette contradiction concernant la visite chez votre oncle en avril 2019 affecte également la crédibilité de cette visite.

En outre, vous ajoutez que votre oncle était sévère et rigoureux, et que vous ne pouviez pas vous opposer à lui (NEP1, p.26), mais que le bon côté est qu'il a payé pour votre scolarité. Vous ne savez d'ailleurs pas pour quelle raison il a payé votre scolarité, vous dites que c'est peut-être grâce à votre maman (NEP1, p.26). Il n'apparaît toutefois pas cohérent dans le récit que vous racontez et par rapport à la coutume que vous devez suivre quant au mariage des femmes au sein de l'ethnie luba, que votre oncle paye pour votre scolarité. L'explication que vous apportez quant à cette incohérence – selon laquelle il était avec votre maman et qu'il aurait arrêté de payer si vous étiez restée après son décès (NEP1, p.26 et NEP2, p.15) – ne permet pas de convaincre le Commissariat général alors que vous présentez un homme violent et sévère, à qui vous ne pouviez pas vous opposer, d'autant que vous déclarez que vous marier était son but, qu'il vous le répétait, et que c'était prévu depuis longtemps (NEP1, pp. 15 et 18 et NEP2, pp. 14 et 17).

Enfin, vous ne savez pas où il se trouve actuellement, et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur lui (NEP1, p.26). Vous dites juste que s'il était mort vous l'auriez su parce que c'est un major et que sa mort ne serait pas passée inaperçue. Vous affirmez encore que vous savez qu'il est toujours en vie mais nous n'apportez pas d'autre élément quant à sa situation actuelle (NEP1, p.27).

Il apparaît dès lors que vous tenez des propos ténus, confus, et contradictoires, sur la personne que vous craignez en cas de retour au Congo, alors qu'il s'agit pourtant d'une personne avec qui vous dites avoir vécu depuis que vous étiez petite jusqu'à vos dix-neuf ans et qui est la raison pour laquelle vous avez fui le Congo en 2015, et y êtes retournée en 2019. Compte tenu de ces raisons, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part davantage d'informations concernant cette personne que vous présentez comme votre persécuteur (voir observations sur les NEP1). Le manque d'information que vous livrez sur cette personne empêchent dès lors de croire dans la réalité de la relation que vous déclarez avoir avec cette personne, et par conséquent, empêchent de considérer les craintes que vous invoquez comme fondées.

Relevons par ailleurs qu'il ressort de votre LinkedIn que vous avez commencé à travailler dans une entreprise Le Bulbe farm depuis juillet 2019 (voir *farde Informations sur le pays*, page LinkedIn), remettant en cause vos déclarations selon lesquelles vous ne faisiez rien lorsque vous êtes retournée au Congo (NEP2, pp. 3 et 4). Si vous déclarez d'abord que cette entreprise n'existe pas et que vous l'avez indiqué pour remplir votre CV, vous ajoutez ensuite que ce n'est pas une entreprise physique et que vous avez juste partagé ce que vous voyiez sur le net lorsque questionnée sur les partages des publications Facebook que vous faisiez sur les activités de cette entreprise. Si vous répétez que vous partagiez juste les publications que vous voyiez et que ce n'est pas une entreprise physique – que vous entendez par là qu'il n'est pas possible de se rendre à l'entreprise (NEP2, p.19) – le Commissariat général ne peut être convaincu de cette explication. Il apparaît en effet que vous donnez des renseignements concernant cette entreprise, notamment sur des prix d'achat de produits, et que vous connaissez manifestement son créateur, empêchant dès lors de croire que vous partagiez simplement des publications de cette entreprise agricole au Congo (voir *farde Informations sur le pays*, publications Facebook).

Questionnée encore sur la relation que vous entretenez avec le créateur de Le Bulbe farm alors que vous dites ne pas avoir de contact au Congo (NEP1, p.10), et que des commentaires permettant de croire que vous êtes – ou avez manifestement été après votre départ du Congo en 2019 – en contact avec cette personne sont écrits sur Facebook, vous déclarez qu'il s'agit d'un jeune agriculteur avec qui vous avez échangé quelques messages et que c'est devenu un ami fictif. Vous ajoutez que c'est pour cette raison que vous partagiez ce qu'il faisait, mais que vous savez pas si l'entreprise existe ou pas (NEP2, p.19). Outre la contradiction de vos déclarations quant à vos contacts avec des personnes au Congo, il apparaît de plus que vous tenez des propos évolutifs sur l'existence de cette entreprise et sur les raisons pour lesquelles vous avez partagé les publications de cette entreprise, nuisant encore à la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, quant à la crainte de mariage forcé que vous invoquez, outre le fait qu'il ne peut être établi que vous avez vécu avec votre oncle jusqu'en 2014 et avez rencontré des problèmes avec celui-ci à votre retour en 2019, le Commissariat général constate que vous ne connaissez rien du mariage prévu contre vous. Si vous dites que vous seriez mariée avec le fils d'un des amis de votre oncle, vivant Mbuji-Mayi, vous ne pouvez rien ajouter d'autre (NEP1, p.15 et NEP2, p.17). Vous ne pouvez renseigner le nom des

personnes concernées alors que vous dites pourtant que votre oncle avait déjà parlé depuis longtemps d'unir les deux familles (NEP1, p.15). De plus, alors que vous déclarez que votre oncle vous répétait qu'il allait vous marier de force une fois que vous auriez atteint l'âge adulte (NEP1, p.18), il apparaît que vous avez encore habité plus d'un an avec votre oncle lorsque vous étiez déjà majeure, dont plusieurs mois après le décès de votre maman (NEP, p.11 et observations sur les NEP1), et qu'aucune démarche n'a été entreprise par votre oncle pour vous marier durant cette période. Relevons encore que, outre les menaces déjà remises en cause, aucune mesure n'a été prise par votre oncle afin d'effectivement vous marier lorsque vous étiez à Kinshasa en 2019. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le mariage forcé que vous déclarez craindre.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

La déclaration d'état civil, ainsi que la carte de séjour temporaire en Ukraine tendent à attester de votre identité, de votre nationalité, et de votre statut en Ukraine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

L'attestation de perte de pièces atteste que vous vous êtes rendue au Commissariat pour déclarer la perte de votre passeport, sur base de vos propres déclarations. La raison que vous donnez quant à la perte de ce document étant remis en cause (NEP1, p.14), le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous avez perdu votre passeport.

Concernant la communication entre vous et votre avocat, ainsi qu'une attestation de votre avocat au Congo, une copie de la plainte déposée le 6 mai 2019 et le rappel de cette plainte, notons que ces documents ont été établis sur base de faits que vous avez vous-même déclarés, par ailleurs remis en cause dans cette décision, et ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits. De plus, ces documents émanant d'un avocat, agissant dans l'intérêt de son client, et sur base de ses déclarations, ne peuvent obtenir les garanties de fiabilité nécessaires. Relevons en outre que le témoignage de votre avocat, daté du 13 juillet 2019 ne mentionne que votre enlèvement du 29 avril 2019, sans même faire mention des deux autres alors que vous déclarez que votre avocat était au courant après chaque fait que vous avez vécu et qu'il suivait l'affaire (NEP1, pp. 20 et 29, et NEP2, p.7). Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la corruption est omniprésente au Congo et que divers documents, notamment des documents judiciaires, peuvent être obtenus contre paiement (voir Farde Informations sur le pays, « COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », du 15 juin 2022). Compte tenu de ces éléments, il ne peut être accordé une quelconque force probante à ces documents.

Vous déposez également le témoignage d'un oncle maternel, des documents d'identité le concernant et des documents d'identité concernant votre grand-mère, ainsi que diverses photos. Notons qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, ce témoignage fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection internationale ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que la force probante de ce document étant limitée, il ne peut renverser le sens de cette décision.

Enfin, en ce qui concerne les photos que vous apportez, vous précisez par ces photos témoigner de votre retour au Congo en 2019 et de votre présence en Ukraine, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécutée » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 19 juillet 2022, tel que déjà indiqué dans la décision. Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien du 31 août 2022, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen « *[p]ris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« *À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.*

« *À titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire.*

« *À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. À l'appui de son recours, outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice de l'assistance juridique, la partie requérante dépose l'élément suivant :

« [...] *Témoignage du frère de la requérante, 12.12.22* ».

4.2. Le 28 août 2023, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil (pièce n°10 du dossier de la procédure), par le biais de J-Box, à laquelle elle joint les éléments suivants :

« *1. Une attestation de suivi psychologique en Belgique [...]*

2. Informations relatives aux femmes seules à Kinshasa [...] ».

4.3. Le 30 novembre 2023, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil (pièce n°16 du dossier de la procédure), par le biais de J-Box, à laquelle elle joint les éléments suivants :

« *1. Rapport de suivi psy*

2. Attestation de grossesse

3. Information sur la procédure d'asile de Mr [N.K.] ».

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, déclare craindre son oncle en raison du conflit relatif à l'héritage de son père qui les opposent et du mariage forcé auquel il voudrait la soumettre.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une carte de résidence temporaire en Ukraine, une fiche d'état civil, un document de Me K.K.E. attestant du dépôt d'une plainte en date du 6 mai 2019, une lettre de rappel de la plainte, une attestation de Me K.K.E., un échange d'emails entre la requérante et Me K.K.E., des copies de la carte d'électeur et de la carte de membre de l'ordre national des avocats de Me K.K.E. une attestation de perte de passeport, un témoignage de son oncle et des photographies.

À cet égard, le Conseil observe que ces documents ont été valablement analysés en l'espèce, sans que les arguments de la requête ne permettent une autre conclusion.

En effet, à propos des documents de plainte et de la communication échangée entre la requérante et son avocat congolais, la partie requérante soutient que ces pièces « confirment l'enlèvement du 29 avril 2019 et les menaces reçues » ; qu'il est normal qu'ils ne fassent pas état des événements postérieurs au 16 mai 2019 dans la mesure où l'avocat de la requérante « n'a plus estimé utile de redéposer une nouvelle plainte vu que rien ne bougeait dans l'enquête en cours » ; qu'ils « ont été établis en mai 2019, à un moment où elle pouvait difficilement anticiper la guerre en Ukraine et le fait qu'elle doive introduire une DPI dans un autre pays » de sorte que « le raisonnement du CGRA est tout à fait absurde » et qu'il est établi que « ces documents ont été rédigés in tempore non suspecto, et [que] rien ne prouve qu'ils sont antidatés » ; que « Me [E.K.], est bien inscrit au barreau de Kinshasa », ainsi que son profil Facebook en témoigne ; qu'on « voit mal pourquoi il aurait accepté de faire de fausses déclarations pour la requérante, alors que celle-ci est indigente, vit en centre et n'a aucune ressource et qu'il n'aurait aucun intérêt particulier à l'aider si elle était une inconnue » ; qu'elle a effectué des déclarations détaillées concernant la manière dont elle a pris contact avec cet avocat et les démarches effectuées dans le cadre de son affaire ; et que « la circonstance qu'il existe de la corruption en RDC est insuffisant à remettre en cause ces documents, qui sont circonstanciés et coïncident avec la chronologie des faits racontés ».

Pour sa part, le Conseil constate que ces arguments n'entament en rien la conclusion que ces pièces ne peuvent suffire à établir les faits relatés, à défaut d'être accompagnés de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdites pièces, lesquelles émanent en l'occurrence d'une personne dont la qualité d'avocat n'est certes pas contestée, mais dont la tâche consiste à assurer la défense personnelle des intérêts de sa cliente, et dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ce seul constat suffit à conclure que ces pièces n'ont pas la force probante requise pour établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant du témoignage de l'oncle maternel de la requérante (et des documents d'identité qui l'accompagnent), le Conseil note tout d'abord qu'il s'agit d'une pièce qui émane d'un proche de la requérante et qui a un caractère privé, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur. Par ailleurs, le Conseil relève que ce témoignage n'est étayé par aucun élément concret et objectif. Enfin, le Conseil observe que cette pièce n'apporte aucun d'éclaircissement particulier sur les problèmes allégués par la requérante, et constitue en substance une redite de ses allégations.

Quant à l'attestation de perte de son passeport, contrairement à ce que fait valoir la requête, si ce document atteste que la requérante a perdu son passeport, il ne rend compte d'aucun lien avec le premier enlèvement dont la requérante affirme avoir fait l'objet.

Enfin, force est de constater que la requête ne rencontre pas les motifs de l'acte attaqué concernant les autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante (à savoir, les photographies, sa déclaration d'état civil, ainsi que sa carte de séjour temporaire en Ukraine), lesquels demeurent dès lors entiers.

5.6.2. S'agissant du témoignage de son frère, accompagné de la copie d'une pièce d'identité, que la partie requérante dépose à l'appui de son recours, force est d'observer qu'il ne présente pas une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, cette attestation, dont le contenu s'avère vague et peu circonstancié, ne contient aucun élément qui permet de pallier les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante.

5.6.3. S'agissant des documents joints aux notes complémentaires déposées par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la requérante allègue en l'espèce.

Ainsi, l'attestation de suivi psychologique du 22 août 2023 se limite à établir que la requérante a bénéficié d'un accompagnement psychologique en Belgique entre le 28 juin 2022 et le 21 décembre 2022, sans plus.

Le rapport de suivi psychologique du 14 novembre 2023 rend compte du suivi psychologique dont la requérante bénéficie depuis le 28 juin 2022 – sans toutefois mentionner la fréquence à laquelle ces séances ont lieu – et précise que la requérante présente « *des symptômes d'hypervigilance et souffre de difficultés relationnelles* », mais également de « *troubles d'attachements significatifs conséquents aux nombreuses violences intrafamiliales dont elle a été victime dans son pays d'origine* ». Le Conseil observe que ce document n'est pas particulièrement précis et détaillé quant à la compatibilité existante entre les faits vécus par la requérante et ses souffrances psychologiques de sorte qu'il n'est pas particulièrement déterminant dans l'évaluation du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne met pas davantage en évidence de sérieux troubles mnésiques ou d'autres problèmes cognitifs majeurs dans le chef de la requérante, qui indiqueraient que cette dernière n'est pas à même de présenter sa demande de manière claire et cohérente, et de répondre aux questions qui lui sont posées. Au surplus, force est de constater que ce document ne révèle pas la présence de lésions psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en RDC, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

Les informations « *relatives aux femmes seules à Kinshasa* » sont d'ordre général et ne permettent pas d'établir les faits spécifiques pour lesquels la requérante demande une protection internationale.

L'attestation de grossesse, laquelle atteste la grossesse de la requérante, et les documents relatifs à la procédure d'asile du dénommé N.K., que la requérante présente comme son compagnon, sont sans pertinence en ce qu'ils ne sont pas de nature à mettre en évidence un risque spécifique pour la requérante (v. également *infra* point 6).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, elle relève notamment le caractère vague et peu circonstancié de ses dires

concernant les enlèvements dont elle aurait fait l'objet. La partie défenderesse fait état également du comportement incohérent de la requérante qui prend la décision de prendre à nouveau un taxi alors qu'elle se sent en insécurité. Elle pointe, en outre, le caractère confus et divergent de ses déclarations au sujet des démarches accomplies par son grand-père auprès de ses connaissances, de l'appel qu'elle a passé à son oncle à la suite des enlèvements dont elle dit avoir été victime, et du moment où elle déclare être retournée en Ukraine après son dernier enlèvement. Par ailleurs, elle met en évidence les propos lacunaires de la requérante au sujet des menaces dont elle affirme être la cible et du mariage forcé auquel son oncle voudrait la soumettre.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs particuliers de la décision attaquée.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit qu'elle estime précis et constants - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes ou incohérences (elle n'a pas grand-chose à dire de plus en raison du fait que les enlèvements ont toujours eu lieu selon le même *modus operandi*, et qu'elle s'est évanouie à chaque fois ; l'attitude de la requérante, suite à son deuxième enlèvement, se justifie par le fait qu'elle « *était très en colère et ne voulait pas lâcher l'affaire* » ; « *[v]u les nombreux appels reçus, on ne peut attendre de la requérante qu'elle comptabilise et tienne un registre de tous les appels reçus, d'autant que le contenu de ces appels ne différerait pas vraiment* » ; elle ne peut en dire plus sur son mariage forcé étant donné qu'elle « *n'a pas droit au chapitre sur le sujet* » et qu'elle ne pouvait en discuter avec son oncle eu égard à la nature de leurs relations) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (elle effectue une analyse à charge ; elle se focalise sur des points de détail ; « *le CGRA est trop exigeant quant aux détails demandés et au regard de l'ensemble des informations déjà données par la requérante* » ; instruction à charge) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre qu'elle a été enlevée à trois reprises par son oncle dans le cadre du conflit en lien avec l'héritage de son père et que ce même oncle voulait la soumettre à un mariage forcé.

De même, si elle soutient qu'elle « *était particulièrement émue et troublée quand elle a dû revenir sur ces éléments de son passé* » lorsqu'elle a été entendue par la partie défenderesse ; que compte tenu de son titre de séjour en Ukraine, elle n'a jamais pensé « *qu'elle demanderait un jour la protection internationale dans un autre pays* » de sorte qu'elle « *ne voulait plus repenser à ce qu'il s'est passé en RDC* » ; et que « *[l]e caractère éprouvant des deux auditions a été souligné durant ceux-ci et ressort du rapport de l'audition* », le Conseil n'aperçoit, pour sa part, à la lecture du dossier administratif, aucune difficulté significative qui aurait empêché la requérante d'exposer tous les faits qui justifient qu'une protection internationale lui soit octroyée ou qui justifierait les lacunes qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué. À cet égard, force est de constater que la partie requérante n'étaye pas utilement ses affirmations (v. sur ce point *supra* point 5.6.3.).

Du reste, l'affirmation de la requête selon laquelle les propos de la requérante « *quant au mariage forcé sont cohérents au regard des coutumes de [l']ethnie [luba dont elle fait partie]* » n'appelle pas d'autre conclusion en ce qu'elle laisse entiers les constats pointés dans l'acte attaqué quant au manque de crédibilité des dires de la requérante au sujet du mariage forcé dont elle dit faire l'objet.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante affirme que ses grands-parents maternels sont décédés et qu'elle « *n'a plus aucun appui familial en RDC afin de l'héberger et de la protéger contre son oncle paternel* », que son oncle maternel « *a confirmé, dans un témoignage produit au CGRA, avec en copie les deux cartes de séjour britanniques, qu'il avait repris la grand-mère suite au décès du grand-père à sa charge, précisément en raison des problèmes causés par l'oncle paternel* », que son frère et sa belle-sœur disposent d'un droit de séjour en Belgique et que ses amis « *sont dans les quatre coins du monde* », le Conseil considère que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans le chef de la partie requérante. En effet, outre le fait que ni les enlèvements dont elle dit avoir fait l'objet, ni les menaces dont elle serait la cible, ni le mariage forcé qu'elle allègue ne sont tenus pour établis à ce stade de la procédure, le Conseil observe que la requérante est actuellement âgée de 27 ans, qu'elle a terminé un bachelier en électromécanique, qu'elle est parvenue à quitter son pays d'origine, à s'établir en Russie puis en Ukraine pour y poursuivre des études, qu'elle a exercé plusieurs jobs en Ukraine, et qu'elle a entrepris des démarches pour obtenir un visa d'étude en France (v. NEP du 19 juillet 2022, pages 4, 5, 6 et 12), de sorte que son autonomie ne peut être questionnée. Dès lors, il peut raisonnablement être conclu que la requérante pourrait, en cas de retour, pourvoir à ses besoins sans le concours de sa famille ou de ses amis.

6. Du reste, la partie requérante allègue, dans sa note complémentaire, que son partenaire, qui est également le père de son enfant à naître, a introduit une demande de protection internationale en Belgique et que se pose dès lors la question « *si les problèmes de Mr [K.] ne pourraient pas [lui] causer également des problèmes [...] et à son enfant, en cas de retour [...] au pays d'origine* ».

Sur ce point, la partie défenderesse rappelle, à l'audience, que l'examen de toute demande de protection internationale s'évalue nécessairement de manière individuelle.

Pour sa part, le Conseil fait sien cet argument et ajoute que la crainte de la requérante à cet égard revêt, à ce stade, un caractère purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret et personnel. Aucun des documents auxquels le Conseil peut avoir égard ne permet une autre conclusion (v. *supra* point 5.7.3.).

7. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8. Du reste, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

9. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à

démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée (concernant notamment les contradictions entre les propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; ou sur la personne de son oncle) et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. TZILINIS

O. ROISIN